

HB/MM

DOSSIER N° 17/00675

256

COUR D'APPEL DE BESANCON
Chambre des Appels Correctionnels

Arrêt prononcé publiquement le MARDI 29 MAI 2018, par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE MONTBELIARD du 12 JANVIER 2017 (n° parquet 16173000023).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant,

ET :

née le

PREVENUE - APPELANTE

COMPARANTE EN PERSONNE assistée de Maître PEYRARD Laetitia,
avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur TAISNE DE MULLET,
Conseillers : Madame BITTARD,
Monsieur PLANTIER,

désignés par Ordonnance du Premier Président en date du 18 décembre 2017

GREFFIER : Madame MOUGIN.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame CORDIER, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a-

Rejeté l'exception de nullité soulevée par D épouse

- Requalifie les faits de "refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique par une personne soupçonnée d'infraction entraînant l'inscription au FNAEG en récidive" commis le 6 mai 2016 à LE RUSSEY en "refus, par une personne déclarée coupable d'un délit entraînant l'inscription au FNAEG, de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique en récidive" commis le 6 mai 2016 à LE RUSSEY et déclaré **coupable**

- de REFUS DE SE SOUMETTRE AU PRELEVEMENT BIOLOGIQUE DESTINE A L'IDENTIFICATION DE SON EMPREINTE GENETIQUE PAR UNE PERSONNE SOUPCONNEE D'INFRACTION ENTRAINANT L'INSCRIPTION AU FNAEG, le 6 mai 2016, à LE RUSSEY (25), infraction prévue par les articles 706-56 §I AL.1, §II AL.1, 706-54 AL.2,AL.3, 706-55 du Code de procédure pénale et réprimée par l'article 706-56 §II AL.1,AL.3 du Code de procédure pénale

et, en application de ces articles, l'a condamnée à :

- au paiement d'une amende de 750 €

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Madame , le 23 janvier 2017

M. le procureur de la République, le 23 janvier 2017 contre Madame

DÉROULEMENT DES DÉBATS

La cause a été appelée à l'audience publique de ce jour,

Après avoir informé la prévenue de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, avons entendu :

Madame BITTARD, Conseiller, en son rapport,

Madame CORDIER, Avocat Général, en ses réquisitions,

D prévenue, en ses moyens d'appel et de défense, présentés tant par elle-même que par son avocat,

La prévenue a eu la parole en dernier

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier, a rendu l'arrêt suivant :

D a été poursuivie pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique par personne soupçonnée d'infraction entraînant l'inscription au FNAEG (Fichier national automatisé des empreintes génétiques), commis le 6 mai 2016 au Russey, en récidive (pour avoir été condamnée définitivement le 16 septembre 2015 pour des faits similaires ou assimilés par un arrêt de la cour d'appel d'Amiens pour des faits commis à Abbeville les 28 et 29 mai 2014).

Par jugement contradictoire du 12 janvier 2017, le tribunal correctionnel de Montbéliard a:

- rejeté l'exception de nullité de la citation devant le Tribunal Correctionnel (le motif de nullité invoqué résidant dans le fait que depuis sa condamnation par la cour d'appel d'Amiens, elle n'a été soupçonnée d'aucune infraction)
- requalifié les faits en refus de se soumettre à un prélèvement biologique par personne reconnue coupable d'infraction entraînant l'inscription au FNAEG en récidive,
- prononcé une amende de 750 €.

D avait été convoquée le 6 mai 2017 à la gendarmerie du Russey (sur la demande du procureur général d'Amiens) pour effectuer un prélèvement biologique. Elle l'avait refusé, car elle ne voulait pas être fichée comme une délinquante, ayant agi selon elle, en qualité de militante, en participant aux dégradations commises sur des engins agricoles et des matériels de travaux publics, le 12 septembre 2013, sur le lieu d'implantation de la ferme dite "des mille vaches" dans les environs d'Abbeville.

D a interjeté appel du jugement le 23 janvier 2017 sur les dispositions pénales (le 22 janvier 2017 étant un dimanche). Le ministère public a interjeté appel incident le 23 janvier 2017.

Devant la Cour, le ministère public a requis la relaxe, au vu de l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 22 juin 2017 qui a relevé que la législation française ne comportait aucune différenciation en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise et ne prévoyait pas de procédure d'effacement du fichier pour les personnes condamnées.

D a fait plaider que:

- les faits objet de la prévention sont inexistant, le tribunal correctionnel de Montbéliard a requalifié à tort (il lui était impossible de modifier les faits objet de la poursuite dans le cadre d'une requalification),
- subsidiairement: elle a déjà condamnée pour les mêmes faits par la cour d'appel d'Amiens
- subsidiairement, il existe une atteinte disproportionnée au droit à la dignité à la personne et au respect au droit de la vie privée, prévus et préservés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 22 juin 2017; elle sollicite donc la relaxe.

Sur ce, la Cour :

Les appels interjetés dans les formes et délais légaux sont recevables.

Le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) est prévu par les articles 706-54 et suivants du code de procédure pénale .

Selon l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Aux termes d'un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 22 juin 2017:

- le simple fait de mémoriser des données relatives à la vie privée d'un individu constitue une ingérence au sens de l'article 8 et les profils ADN contiennent une quantité importante de données à caractère personnel uniques,
- pour protéger leur population comme elles en ont le devoir, les autorités nationales sont amenées à constituer des fichiers contribuant efficacement à la répression et à la prévention de certaines infractions, notamment les plus graves, comme celles de nature sexuelle pour lesquelles le FNAEG a été créé; toutefois, de tels dispositifs ne sauraient être mis en œuvre dans une logique excessive de maximalisation des informations qui y sont placées et de la durée de leur conservation; en effet, sans le respect d'une nécessaire proportionnalité au regard des objectifs légitimes qui leur sont attribués, les avantages qu'ils apportent seraient obérés par les atteintes graves qu'ils causeraient aux droits et libertés que les États doivent assurer en vertu de la Convention aux personnes placées sous leur juridiction,
- le droit interne doit notamment assurer que ces données sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu'elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées; le droit interne doit aussi contenir des garanties aptes à protéger efficacement les données à caractère personnel enregistrées contre les usages impropres et abusifs tout en offrant une possibilité concrète de présenter une requête en effacement des données mémorisées;
- à cet égard, en vertu de l'article R. 53-14 du code de procédure pénale la durée de conservation des profils ADN ne peut dépasser quarante ans s'agissant des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55, qui présenteraient toutes, selon le Gouvernement français, « un certain degré de gravité »; tout d'abord qu'il s'agit en principe d'une période maximum qui aurait dû être aménagée par décret; or, ce dernier n'ayant pas vu le jour, la durée de quarante ans est en pratique assimilable, sinon à une conservation indéfinie, du moins à une norme plutôt qu'à un maximum, et ce en particulier pour des personnes ayant atteint un certain âge,
- ensuite, le Conseil constitutionnel a rendu, le 16 septembre 2010, une décision déclarant les dispositions relatives au fichier incriminé conformes à la Constitution, sous réserve entre autres « de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des

infractions concernées »; à ce jour, cette réserve n'a pas reçu de suite appropriée; ainsi, aucune différenciation n'est actuellement prévue en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise, et ce nonobstant l'importante disparité des situations susceptibles de se présenter dans le champ d'application de l'article 706-55 du code de procédure pénale,

- par ailleurs, s'agissant de la procédure d'effacement, il n'est pas contesté que celle-ci n'existe que pour les personnes soupçonnées, et non pour celles qui ont été condamnées; or les personnes condamnées devraient également se voir offrir une possibilité concrète de présenter une requête en effacement des données mémorisées et ce afin que la durée de conservation soit proportionnée à la nature des infractions et aux buts des restrictions,

- dès lors, le régime actuel de conservation des profils ADN dans le FNAEG, n'offre pas, en raison tant de sa durée que de l'absence de possibilité d'effacement, une protection suffisante à l'intéressé; elle ne traduit donc pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu.

D , actuellement âgée de ans, mariée, mère de qui ne sont plus à charge, est

Elle a été condamnée pour des faits de dégradations dans le cadre d'une action syndicale à l'encontre de la ferme des 1.000 vaches à une peine de 3.000 € d'amende avec sursis par un arrêt la cour d'appel d'Amiens du 16 septembre 2015 et n'avait jamais été condamnée auparavant.

Elle avait agi en qualité de militante pour manifester contre des choix agronomiques contestables et n'a ni le profil ni le parcours d'une délinquante.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la condamnation pénale de D pour avoir refusé de se soumettre à un prélèvement destiné à l'enregistrement de son profil dans le FNAEG, s'analyse en une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée, qui viole l'article 8 de la convention. Infirmant le jugement du 12 janvier 2017, D sera relaxée des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Déclare recevables les appels,

Infirme le jugement le jugement du tribunal correctionnel de Montbéliard du 12 janvier 2017 en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Relaxe D des fins de la poursuite.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

